

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2023-362

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris 75-2023-07-03-00002 - Arrêté N°2023-058 - Autorisation de travaux concernant les installations temporaires pour le test event - Pont Alexandre III - Jeux Olympiques et Paralympiques - 8ème arrondissement??	
(2 pages)	Page 3
Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des	
élections, du mécénat et de la réglementation économique	
75-2023-07-03-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation?? dappel	
public à la générosité du fonds de dotation??JUDAISME EN MOUVEMENT?? (2 pages)	Page 6
Préfecture de Police / Cabinet	1 age C
75-2023-06-30-00007 - Arrêté n° 2023-00767 portant mesures de police	
applicables à Paris à loccasion dappels à manifester du vendredi 30 juin	
2023 19h00 au samedi 1er juillet 5h00 ?? (4 pages)	Page 9
75-2023-06-30-00006 - Arrêté n 2023-00768 portant interdiction des	O
distributions alimentaires sur la place Henri Frenay à Paris ??du samedi 1er	
juillet 2023 au mardi 1er août 2023 inclus???? (4 pages)	Page 14
75-2023-07-01-00001 - ARRETE N° 2023-00771 autorisant la captation,	
l enregistrement et la transmission d images au moyen de caméras	
installées sur des aéronefs afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux	
biens à Paris, dans certaines communes du département des	
Hauts-de-Seine (92) et dans toutes les communes du département de	
Seine-Saint-Denis (93) du samedi 1er juillet 2023 de 21h00 au dimanche 2	5 45
juillet 2023 06h00?? (4 pages)	Page 19
75-2023-07-02-00001 - ARRETE N° 2023-00773 autorisant la captation,	
l enregistrement et la transmission d images au moyen de caméras installées sur des aéronefs afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux	
biens à Paris centre du dimanche 2 juillet 2023 à 18h00 au lundi 3 juillet	
2023 à 06h00 ?? (5 pages)	Page 24
2020 a 001100 (0 pages)	1 460 2

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

75-2023-07-03-00002

Arrêté N°2023-058 - Autorisation de travaux concernant les installations temporaires pour le test event - Pont Alexandre III - Jeux Olympiques et Paralympiques - 8ème arrondissement



Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris Drac Ile de France

PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ N°2023 - 058

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires pour le test event du Pont Alexandre III dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques Sis Cours-la-Reine dans le 8ème arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ; Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7, L. 341-10 et R. 341-11 ;

Vu l'arrêté n°2020-059 donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques de Paris 2024 concernant le test event du Pont Alexandre III, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris par la direction de l'urbanisme de Paris sous le numéro CP 075 108 23 V0002, le 30/05/2023 et enregistré sous le numéro as 075 108 23 v0001;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé, déposée par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques de Paris 2024 concernant le test event du Pont Alexandre III, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris sous le numéro as 108 23 v0002 le 09/06/2023;

Vu les avis favorables assortis de recommandations ou d'observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/06/2023 et portant sur les autorisations spéciales 075 108 23 v0001 et 075 108 23 v0002.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: Les autorisations spéciales de travaux as 075 107 23 v0001 et 075 108 23 v0002, prévues par les articles susvisés du code de l'environnement et du code du patrimoine, concernant les tests events situés sur le Pont Alexandre III et sur le Cours-la-Reine dans le 8ème arrondissement, sont accordées assorties de recommandations ou d'observations:

<u>ARTICLE 2:</u> Le choix définitif de la couleur des structures mérite d'être présenté à l'architecte des Bâtiments de France avant toute mise en œuvre en évitant les teintes vives ;

ARTICLE 3 : Les mesures spécifiques de protection des arbres feront l'objet d'une surveillance de bon entretien et de maintenance afin de garantir leur efficacité tout au long de l'événement ;

ARTICLE 4 : En tant que de besoin, l'architecte des Bâtiments de France peut être sollicité pour venir se rendre sur site et apporter son expertise pour la validation des matériaux prévus avant mise en œuvre par exemple.

ARTICLE 5 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France,

47, rue Le Peletier - 75009 PARIS

préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 03 juillet 2023

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation, le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- <u>Recours</u>: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2023-07-03-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation d appel public à la générosité du fonds de dotation JUDAISME EN MOUVEMENT



CABINET

Service de la coordination des affaires parisiennes Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation JUDAISME EN MOUVEMENT

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation JUDAISME EN MOUVEMENT;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Le fonds de dotation JUDAISME EN MOUVEMENT est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 23 juin 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de

- soutenir tout organisme d'intérêt général, français et étranger, le cas échéant éligible à un régime de mécénat poursuivant des buts similaires à ceux du FONDS DE DOTATION DE JUDAISME EN MOUVEMENT ou se situant dans le prolongement de son objet ;
- soutenir l'action d'associations œuvrant pour le développement d'un judaïsme ouvert et éclairé, et

1/2

Référence du fonds de dotation : nº 1267

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

développant des activités d'intérêt général à caractère culturel, éducatif, social, scientifique et artistique ;

- soutenir des actions d'intérêt général à caractère culturel, éducatif, social, scientifique et artistique initiées par le FONDS DE DOTATION DE JUDAISME EN MOUVEMENT.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

<u>ARTICLE 5</u>: Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (<u>www.ile-de-france.gouv.fr</u>), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juillet 2023

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et par délégation, L'adjoint à la cheffe du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 1267 Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2023-06-30-00007

Arrêté n° 2023-00767 portant mesures de police applicables à Paris à loccasion dappels à manifester du vendredi 30 juin 2023 19h00 au samedi 1er juillet 5h00







Arrêté n° 2023-00767

portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du vendredi 30 juin 2023 19h00 au samedi 1er juillet 5h00

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui réglemente, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale;

Considérant les appels à manifester notamment contre le racisme et les violences policières lancés et largement relayés sur les réseaux sociaux pour le vendredi 30 juin 2023 place de la Concorde ; que, dans le contexte actuel de violences urbaines, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, à haute potentialité violente, répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre violemment aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale à l'instar des évènements de la veille ;

Considérant les affrontements avec les forces de l'ordre et des violences urbaines qui se sont déroulés ces dernières 72 heures en Île-de-France ; que dans la nuit du 27 juin, vingt-quatre personnes ont été interpellées par les forces de police à la suite de dégradations notamment d'abribus, d'incendies de plusieurs voitures, de poubelles et d'une école de musique ; que dans la nuit du 28 juin, une nouvelle vague de violences urbaines nocturne a éclaté avec des attaques ou incendies de mairies, d'écoles et de commissariats, entraînant l'interpellation de 77 individus par les forces de l'ordre en Ile-de-France ; que le jeudi 29 juin les forces de sécurité intérieure ont interpellé 408 personnes en Île-de-France ;

Considérant que ces violences se sont étendues sur plusieurs communes d'Île-de-France dont Paris où de nombreux commerces ont été pillés et 116 incendies de voie publique ont été allumés ; qu'ainsi le contexte de ces dernières 72 heures justifie de prévenir les troubles à l'ordre public par des moyens adaptés et ce alors que les appels sur les réseaux sociaux se multiplient pour se rendre sur la place de la Concorde ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Elysées est situé à proximité de l'Assemblée nationale, de la Présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume-Uni; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé; que cette portion de l'avenue des Champs-Elysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites;

Considérant enfin que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés dans la capitale et la petite couronne le vendredi 30 juin 2023 pour le maintien de l'ordre à la suites des violences urbaines ; que cette mobilisation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigue qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur depuis le 5 mars 2021;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil constitutionnel, et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Elysées;

ARRETE:

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1er – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits à Paris du vendredi 30 juin de 19h00 au samedi 1^{er} juillet 2023 à 05h00, dans un secteur délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

1° Dans le secteur comprenant notamment l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Elysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, l'Assemblée nationale, le Premier ministère, le Champde-Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place Charles de Gaulle ;
- rue de Tilsitt ;

2

```
- avenue de Friedland;
- boulevard Haussmann;
- rue de Courcelles ;
- avenue Myron Herrick;
- rue du Faubourg Saint-Honoré
- rue Saint-Honoré
- rue du Louvre ;
- rue de l'Amiral de Coligny;
- quai du Louvre ;
- quai de la Mégisserie ;
- quai de Gesvres ;
- quai de l'Hôtel de Ville ;
- pont Louis-Philippe ;
- rue Jean du Bellay ;
- pont Saint-Louis;
- quai de l'Archevêché;
- quai de la Tournelle ;
- quai de Montebello ;
- place du Petit Pont ;
- rue du Petit Pont ;
- rue Saint-Jacques ;
- boulevard Saint-Germain;
- boulevard Saint-Michel (exclu);
- avenue de l'Observatoire ;
- rue d'Assas ;
- place Alphonse Déville ;
- boulevard Raspail
- place Le Corbusier;
- rue de Babylone ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville (exclue) ;
- boulevard de la Tour Maubourg ;
- quai d'Orsay;
- place de la Résistance ;
- pont de l'Alma;
- place de l'Alma;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau;
- rue de Presbourg.
```

Article 2 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 30 juin 2023

Pour le Préfet de Police La Préfète, Directrice de Cabinet Magali CHARBONNEAU

3

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
 le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-06-30-00006

Arrêté n 2023-00768 portant interdiction des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay à Paris du samedi 1er juillet 2023 au mardi 1er août 2023 inclus





Arrêté n 2023-00768

portant interdiction des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay à Paris du samedi 1er juillet 2023 au mardi 1er août 2023 inclus

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 Messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le courrier conjoint de l'association Basta Cosi et du collectif Grauwin-Bouton du 22 mai 2023 faisant état de la dégradation de la place Henri Frenay depuis plusieurs mois et du climat d'insécurité ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant les nuisances récurrentes occasionnées sur la place Frenay, notamment au pied d'immeubles d'habitation, du fait d'attroupements générés par des distributions alimentaires de personnes marginalisées investissant ladite place, lesquels conduisent à des intimidations, des rixes, des nuisances sonores persistantes sans préjudice des atteintes à la salubrité régulièrement constatées ; qu'il s'ensuit que ces rassemblements engendrent des atteintes à l'ordre public caractérisées sur cette place que les distributions alimentaires quotidiennes effectuées par diverses associations ou collectifs contribuent à aviver ; qu'en outre la configuration de la place, ceinturée par des arcades et sur laquelle la présence notamment d'une sanisette en libre accès pourvue d'un robinet d'eau et d'un commerce de détail qui vend principalement des boissons alcoolisées contribue à renforcer l'implantation de personnes marginalisées qui stagnent toute la journée et une grande partie de la nuit ;

Considérant que si le respect de la dignité humaine est une composante de l'ordre public ainsi que le rappelle la jurisprudence classique du Conseil d'Etat (CE, Ass., 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge, n° 136727), la distribution de denrées alimentaires à des personnes marginalisées n'exclut pas qu'elle doive être conciliée avec les autres composantes de l'ordre public dès lors que la distribution dans un endroit précisément délimité est de nature à causer des troubles à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics;

Considérant que les riverains dénoncent cette insécurité grandissante sur cette place ainsi qu'ils l'ont encore fait le 5 juin 2023 avec un rassemblement devant le commissariat du XIIème arrondissement, signalant des regroupements de personnes alcoolisées, droguées qui errent et hurlent durant la nuit, se battent entre elles, invectivent les riverains, les clients des commerces et les passants, dégradent du mobilier de ces commerces, occupent les aires de jeux des enfants ; que des riverains craignent ainsi au quotidien pour leur sécurité et celles de leurs proches ;

Considérant que ces rassemblements d'individus marginalisés constituent en outre un terreau pour des trafics divers, notamment de drogue, mais également pour le développement de ventes à la sauvette ou d'activités d'économie souterraine qu'il importe de réprimer conformément aux lois et règlements en vigueur;

Considérant ainsi que 180 opérations de sécurisation ont été organisées sur la place Henri Frenay en 2022 par les services de police, que les effectifs du commissariat sont intervenus à 159 reprises dans le cadre de réquisitions d'usagers notamment, procédant à 20 verbalisations pour consommation d'alcool, adressant 26 amendes forfaitaires délictuelles (AFD) pour consommation de produits stupéfiants et réalisant 11 interpellations pour divers motifs; qu'en 2023, 46 opérations ont déjà été organisées, donnant lieu au contrôle de 98 personnes, à 9 AFD pour consommation de produits stupéfiants, 7 interpellations, 11 verbalisations pour consommation d'alcool et 26 évictions;

Considérant également que cette place fait l'objet depuis plusieurs mois de mesures de police administrative visant à interdire la vente et la consommation d'alcool durant certaines plages horaires compte tenu des troubles et des nuisances occasionnés par des personnes consommant de l'alcool sur la voie publique, que ces mesures particulières concernant la place Frenay ont été confirmées dans l'arrêté préfectoral n°02023-00680 du 6 avril 2023 afin de continuer à prévenir les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics;

Considérant en outre que les services de police ont pris attache à plusieurs reprises avec les associations procédant à des distributions alimentaires sur la place Frenay afin de les inciter à s'installer rue Roland Barthes; qu'au surplus, d'autres services de restauration solidaire, d'épicerie sociale et de colis alimentaires à l'attention des personnes en situation de précarité sont disponibles dans le XIIème arrondissement dans les lieux mentionnés sur le site internet de la ville de Paris mis à jour au 7 juin 2023;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir les troubles par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires; qu'une mesure d'interdiction pendant une période limitée des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay répond à ces objectifs en complément des mesures réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées et leur consommation sur la voie publique, sans que ces restrictions d'occupation du domaine public portent une atteinte excessive à la liberté d'aller et de venir ou à la dignité humaine;

Vu l'urgence,

ARRETE:

Article 1^{er} – Les distributions alimentaires sont interdites sur la place Henri Frenay sise à Paris dans le XIIème arrondissement du samedi 1^{er} juillet 2023 au mardi 1^{er} août 2023 inclus.

Article 2 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police, consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr), et communiqué aux maire de Paris et du XIIème arrondissement.

Fait à Paris, le 30/06/2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage aux portes de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
 le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'intérieur
 Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-07-01-00001

ARRETE N° 2023-00771 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens à Paris, dans certaines communes du département des Hauts-de-Seine (92) et dans toutes les communes du département de Seine-Saint-Denis (93) du samedi 1er juillet 2023 de 21h00 au dimanche 2 juillet 2023 06h00

CABINET DU PREFET





Liberté Égalité Fraternité

ARRETE N° 2023-00771 du 1er JUILLET 2023

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens à Paris, dans certaines communes du département des Hauts-de-Seine (92) et dans toutes les communes du département de Seine-Saint-Denis (93) du samedi 1er juillet 2023 de 21h00 au dimanche 2 juillet 2023 06h00

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe);

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2022 n°2022-01314 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 30 juin 2023 formée par le commissaire général, chef d'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du samedi 1er juillet 2023 à 21h00 au dimanche 2 juillet 2023 à 06h00 à Paris, sur plusieurs communes du département des Hauts-de-Seine et sur toutes les communes du département de Seine-Saint-Denis ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans des lieux particulièrement exposés, notamment en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque des rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant les affrontements avec les forces de l'ordre et des violences urbaines qui se sont déroulés mardi 27 juin en fin d'après-midi; que dans la nuit du 27 juin, vingt-quatre personnes ont été interpellées par les forces de police à la suite de dégradations notamment d'abribus, d'incendies de plusieurs voitures, de poubelles et d'une école de musique ; que dans la nuit du 28 juin, de nouvelles vagues de violences urbaines nocturne ont éclaté avec des attaques ou incendies de mairies, d'écoles et de commissariats, entraînant l'interpellation de 98 individus par les forces de l'ordre dans l'agglomération parisienne ; que le jeudi 29 juin les forces de sécurité intérieure ont interpellé 418 personnes dans l'agglomération parisienne ; que ces violences ont perduré dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet, occasionnant l'interpellation, dans l'agglomération parisienne, de 406 individus ; que la Seine-Saint-Denis en particulier a été fortement impactée par les violences urbaines dans la nuit du 28 au 29 juin avec plus de 150 interpellations intervenues dans ce seul département sur les 667 recensées au

niveau national, soulignant à ce titre l'enjeu critique que les drones puissent couvrir l'ensemble des communes du département ;

Considérant que ces violences se sont étendues sur plusieurs communes de Seine-Saint-Denis ; que de nombreux commerces ont été pillés, la mairie de Romainville a été incendiée alors que le maire était présent dans les locaux, que le commissariat de Bagnolet a été également incendié ; qu'à Paris des pillages de commerces sont intervenus et 116 incendies de voie publique ont été allumés ; qu'ainsi le contexte de ces dernières journées justifie de prévenir les troubles à l'ordre public par des moyens adaptés ;

Considérant que des appels à se rassembler sur les Champs-Elysées pour y commettre des exactions et déprédations circulent ce jour massivement sur les réseaux sociaux;

Considérant que la demande de la DSPAP porte sur l'engagement total de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, touchées depuis mardi 27 juin 2023 par d'intenses violences urbaines ;

Considérant que le recours à deux caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles graves à l'ordre public en permettant de détecter les mouvements de jeunes munis d'armes pour en découdre avec les forces de l'ordre et de prévenir, de surcroît, les menaces et agressions à l'encontre des forces de sécurité intérieure dans un contexte de tensions particulièrement vives depuis le mardi 27 juin 2023 ; que ces caméras aéroportées permettront de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; que cette vision en surplomb contribue directement à identifier les lieux de regroupement des individus hostiles et assurer ainsi de meilleures conditions de sécurité pour l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et son affichage aux portes de la préfecture de police, il fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'urgence,

ARRETE:

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) sont autorisés au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu particulièrement exposé, en raison des faits de délinquance qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, dès lors que la situation est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à deux caméras embarquées sur des aéronefs télépilotés.

2

Article 3 – La présente autorisation s'applique aux communes de Paris, d'Asnières-sur-Seine, Montrouge, Meudon-la-forêt, Nanterre, Villeneuve-La-Garenne du département des Hauts-de-Seine et à toutes les communes du département de Seine-Saint-Denis.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée s'agissant de la finalité 1 au sens du I de l'article L. 242-5 précité (prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens) du samedi 1er juillet 2023 à 21h00 au dimanche 2 juillet 2023 à 06h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, des préfectures des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, son affichage aux portes de la préfecture de police et sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 1^{er} JUILLET 2023

Pour le préfet de police,

Magali CHARBONNEAU Préfète, directrice de cabinet

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage aux portes de la préfecture :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
 le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

4

Préfecture de Police

75-2023-07-02-00001

ARRETE N° 2023-00773 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens à Paris centre du dimanche 2 juillet 2023 à 18h00 au lundi 3 juillet 2023 à 06h00

CABINET DU PREFET





ARRETE N° 2023-00773

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens à Paris centre du dimanche 2 juillet 2023 à 18h00 au lundi 3 juillet 2023 à 06h00

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 :

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe);

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2022 n°2022-01314 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 2 juillet 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation (DOPC) visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du dimanche 2 juillet 2023 à 18h00 au lundi 3 juillet 2023 à 06h00 à Paris centre :

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans des lieux particulièrement exposés, notamment en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque des rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant les affrontements avec les forces de l'ordre et des violences urbaines qui se sont déroulés mardi 27 juin en fin d'après-midi; que dans la nuit du 27 juin, vingt-quatre personnes ont été interpellées par les forces de police à la suite de dégradations notamment d'abribus, d'incendies de plusieurs voitures, de poubelles et d'une école de musique ; que dans la nuit du 28 juin, de nouvelles vagues de violences urbaines nocturne ont éclaté avec des attaques ou incendies de mairies, d'écoles et de commissariats, entraînant l'interpellation de 98 individus par les forces de l'ordre dans l'agglomération parisienne ; que le jeudi 29 juin les forces de sécurité intérieure ont interpellé 418 personnes dans l'agglomération parisienne ; que ces violences ont perduré dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet, occasionnant l'interpellation, dans l'agglomération parisienne, de 406 individus ;

Considérant que Paris, et notamment l'hyper centre, est la cible de violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure et de dégradations à l'encontre de biens public et privés, et que des pillages de commerces sont intervenus ; qu'ainsi le contexte de ces dernières journées justifie de prévenir les troubles à l'ordre public par des moyens adaptés ;

Considérant que la demande de la DOPC porte sur l'engagement total d'une caméra aéroportée qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, touchées depuis mardi 27 juin 2023 par d'intenses violences urbaines ;

Considérant que le recours à une caméra aéroportée a pour objectif de prévenir les troubles graves à l'ordre public en permettant de détecter les mouvements de jeunes munis d'armes pour en découdre avec les forces de l'ordre et de prévenir, de surcroît, les menaces et agressions à l'encontre des forces de sécurité intérieure dans un contexte de tensions particulièrement vives depuis le mardi 27 juin 2023 ; que cette caméra aéroportée permettra de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; que cette vision en surplomb contribue directement à identifier les lieux de regroupement des individus hostiles et assurer ainsi de meilleures conditions de sécurité pour l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et son affichage aux portes de la préfecture de police, il fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'urgence,

ARRETE:

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) sont autorisés au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu particulièrement exposé, en raison des faits de délinquance qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, dès lors que la situation est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à une caméra embarquée sur des aéronefs télépilotés.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée s'agissant de la finalité 1 au sens du I de l'article L. 242-5 précité (prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens) du dimanche 2 juillet 2023 à 18h00 au lundi 3 juillet 2023 à 06h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, son affichage aux portes de la préfecture de police et sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

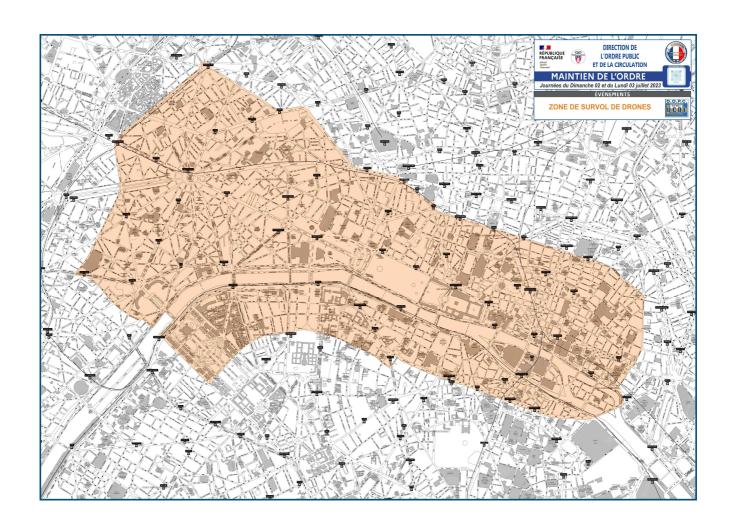
Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

2

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 02 juillet 2023

Pour le préfet de police, La préfète, Directrice du cabinet, Magali CHARBONNEAU



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage aux portes de la préfecture :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
 le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.